

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE LA CORPORATION

ASSOCIATION TOURISTIQUE RÉGIONALE
DU BAS-SAINT-LAURENT

ADOPTÉS À L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE SPÉCIALE DES MEMBRES

Rimouski, le 9 juin 1998

Modifiés à Rivière-du-Loup le 29 janvier 2020

Modifié à Trois-Pistoles le 6 juin 2024

ASSOCIATION TOURISTIQUE RÉGIONALE DU BAS-SAINT-LAURENT

Rèlements généraux de la Corporation

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1.01 Nom

Le nom de la Corporation est « L'Association touristique du Bas-Saint-Laurent » également nommé « Tourisme Bas-Saint-Laurent ».

Commenté [Ma1]: Nous avons mis les 2 dénominations

Article 1.02 Constitution

L'Association touristique du Bas-Saint-Laurent a été constituée en corporation en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, par des lettres patentes enregistrées le 22 mars 1978, sous le matricule C-845/folio 96.

Article 1.03 Territoire

Le territoire de la Corporation correspond aux limites touristiques de la région du Bas-Saint-Laurent, comprenant plus spécifiquement le territoire des Municipalités régionales de comté de Kamouraska, du Témiscouata, de Rivière-du-Loup, des Basques, de Rimouski-Neigette et cinq municipalités de La Mitis, soit Sainte-Luce, Saint-Donat, Saint-Gabriel, Les Hauteurs et Saint-Charles-Garnier.

Article 1.04 Siège social

Le siège social de la Corporation est établi en la ville de Rivière-du-Loup et à tel endroit de ladite ville que le conseil d'administration de la Corporation peut de temps à autre déterminer.

Article 1.05 Sceau

Le sceau de la Corporation portera l'inscription : « L'ASSOCIATION TOURISTIQUE DU BAS-ST-LAURENT INC. ».

Article 1.06 Objectifs

Les objectifs généraux de la Corporation sont les suivants :

- a) Grouper en association toutes les personnes, entreprises, organismes et regroupements œuvrant dans le domaine touristique dans le Bas-Saint-Laurent.
- b) Orienter et favoriser la promotion, le développement et l'activité touristique dans le meilleur intérêt régional du Bas-Saint-Laurent.

- c) Représenter la région auprès du gouvernement et auprès de toute autre instance en ce qui regarde le tourisme.
- d) Promouvoir, organiser et coordonner divers programmes de promotion et de développement touristique ayant comme conséquence d'accroître la clientèle touristique et d'en prolonger le séjour dans la région.
- e) Promouvoir le tourisme de séjour, d'affaires et de villégiature dans le Bas-Saint-Laurent.
- f) Obtenir, pour le Bas-Saint-Laurent, des interventions gouvernementales ou autres (subventions, investissements, programmes) propres à favoriser son développement touristique sauf des interventions de nature à créer des taxes ou autres frais (cotisations gouvernementales et impositions) affectant l'une ou l'autre des sous-catégories de membres.

CHAPITRE II

Les membres

Article 2.01 Membres

La Corporation est composée de deux (2) catégories de membres :

Catégorie A **Services et attraits touristiques** : hôtels, motels, auberges, restaurants, pourvoyeurs, gîtes touristiques, centres de santé, chalets de villégiature, centres de villégiature, fermes d'hébergement, terrains de camping, résidences de tourisme, établissements d'enseignement, auberges de jeunesse, producteurs d'excursions touristiques, producteurs de tourisme d'aventure, transporteurs maritimes, entreprises agrotouristiques, sites attractifs, ranchs, érablières, piscicultures, parcs d'attractions, musées, boutiques de souvenirs, boutiques d'artisanat, galeries d'art et des métiers d'art, entreprises professionnelles vouées au tourisme, bases de plein air, centres de vacances, musées, festivals, villages vacances-familles, marinas, clubs de voile, aéro-clubs, centres de ski alpin, clubs de ski de randonnée, clubs de motoneigistes, clubs de quadistes, clubs de golf, pistes cyclables, plages, centres d'interprétation, fabriques de paroisses, théâtres d'été.

Catégorie B **Les partenaires touristiques** : corporations touristiques, comités et corporations de routes touristiques, offices de tourisme et des congrès, centres locaux de développement, services touristiques municipaux ou intermunicipaux, institutions financières, corporations municipales, villes, institutions d'enseignement, organismes régionaux, chambres de commerce, commissariats industriels, entreprises touristiques frontalières à la région, ~~individus et groupes qui affichent un intérêt à la cause du développement touristique au Bas-Saint-Laurent.~~

Commenté [Ma2]: Ne fait pas partie de la catégorie B.

Article 2.02 Adhésion

Toute entreprise, organisme ou individu compris dans l'une des catégories précédemment citées, peut adhérer à la Corporation en tout temps pourvu qu'il acquitte sa cotisation de membre et qu'il se conforme aux autres conditions d'admission décrites dans les présents règlements généraux.

Article 2.03 Pouvoirs

Tous les membres de la Corporation peuvent profiter des services qui leur sont propres et participer aux diverses réunions des comités que le conseil d'administration décide de mettre sur pied.

Article 2.04 Acceptation des membres

Le conseil d'administration a la responsabilité d'étudier les demandes des entreprises, organismes ou organisations ~~individus~~ intéressés à devenir membres de la Corporation et décider de la catégorie de membre de l'adhérent.

Article 2.05 — Cartes de membres

~~Il est loisible au conseil d'administration de pouvoir émettre, aux conditions qu'il détermine, des cartes pour tout membre de la Corporation.~~

Commenté [Ma3]: Ce n'est plus d'actualité.

Article 2.06 — Contribution

La cotisation annuelle, à verser pour se qualifier comme membre, sera indexée annuellement à 2 % ~~établie aux taux qui seront déterminés par l'assemblée générale~~ ou au pourcentage établi sur recommandation du conseil d'administration. La date de la remise de cette cotisation est fixée par le conseil d'administration.

Commenté [Ma4]: Le choix revient au conseil d'administration.

Article 2.07 — Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera et/ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelques dispositions des règlements de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel. Le conseil est autorisé à adopter et à suivre, en cette matière, la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

Article 2.08 — Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation. Toute démission sera effective après son acceptation par le conseil d'administration et prendra effet le premier jour du mois suivant cette acceptation.

CHAPITRE III

L'assemblée générale

Article 3.01 Composition

L'assemblée générale de la Corporation est composée des membres et des représentants délégués officiellement par chaque organisme ou entreprise inscrit comme membre, à raison d'un représentant par membre. Dans le cas où le représentant ne serait pas indiqué au registre, le responsable de l'organisme ou de l'entreprise doit fournir une procuration afin de déléguer un représentant.

Commenté [Ma5]: Ajout d'une précision concernant le choix des administrateurs.

Article 3.02 Date et endroit de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année obligatoirement avant l'expiration des six (6) ~~quatre (4)~~ mois suivant la fin de la dernière année financière de la Corporation. Elle est tenue à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Commenté [Ma6]: Nous nous sommes donnés plus de latitude.

Article 3.03 Assemblées générales spéciales

Les assemblées générales spéciales ont lieu aux dates, heures et lieux fixés par le conseil d'administration qui convoquera telle assemblée exigée par les circonstances. Le secrétaire est tenu de convoquer une telle assemblée sur réquisition d'au moins dix pour cent (10 %) de membres en règle. Cette réquisition doit toutefois être faite par écrit et doit préciser le but et les objets de l'assemblée. À défaut par le secrétaire de convoquer ladite assemblée dans les quinze (15) jours d'une telle requête, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande.

Article 3.04 Avis de convocation

- a) Toute assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit et livré par la poste ou par courriel au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée et au moins sept (7) jours avant l'assemblée générale spéciale. La non-réception de l'avis par un membre n'invalidera pas les décisions prises par l'assemblée.
- b) En cas d'assemblée générale spéciale, l'avis mentionne de façon précise les affaires qui y seront transigées.

Article 3.05 Quorum

L'assemblée générale comprend tous les membres en règle. Les membres présents constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale. Il est possible que l'assemblée soit tenue de façon hybride soit en présentiel et en visioconférence.

Commenté [Ma7]: Ajustement à la réalité d'aujourd'hui.

Article 3.06 **Vote**

- À toute assemblée générale, seuls les membres en règle **et en présentiel** ont droit de vote.
- Le membre n'a droit qu'à un seul vote et il ne peut voter par procuration.
- La votation se fait par scrutin ouvert, mais sur demande d'un membre appuyé par au moins dix (10) membres **présents sur place**, elle peut se faire par scrutin secret. Les questions sont décidées à la majorité; le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

Commenté [Ma8]: Précision concernant le droit de vote.

Article 3.07 **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit comprendre :

- a) La réception des rapports et des propositions du conseil d'administration;
- b) L'approbation du rapport financier;
- c) La nomination du ou des vérificateurs comptable(s);
- d) Le dépôt des administrateurs élus par les membres et désignés par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée spéciale ne doit comprendre que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.

CHAPITRE IV

Le conseil d'administration

Article 4.01 Composition

Les affaires de la Corporation sont gérées par un conseil d'administration de onze (11) administrateurs :

- Siège 1 Un administrateur élu parmi les membres provenant des catégories A de la MRC de Kamouraska.
- Siège 2 Un administrateur élu parmi les membres provenant des catégories A de la MRC de Kamouraska.
- Siège 3 Un administrateur élu parmi les membres provenant des catégories A de la MRC de Témiscouata.
- Siège 4 Un administrateur élu parmi les membres provenant des catégories A de la MRC de Témiscouata
- Siège 5 Un administrateur élu parmi les membres provenant des catégories A de la MRC de Rivière-du-Loup.
- Siège 6 Un administrateur élu parmi les membres provenant des catégories A de la MRC de Rivière-du-Loup.
- Siège 7 Un administrateur élu parmi les membres provenant des catégories A de la MRC de Les Basques.
- Siège 8 Un administrateur élu parmi les membres provenant des catégories A de la MRC de Les Basques.
- Siège 9 Un administrateur élu parmi les membres provenant des catégories A de la MRC de Rimouski-Neigette.
- Siège 10 Un administrateur élu parmi les membres provenant des catégories A de la MRC de Rimouski-Neigette.
- Siège 11 Un administrateur élu parmi les membres provenant des catégories A de l'une des cinq municipalités de la MRC de La Mitis.

Article 4.02 Mode de sélection et d'élection des membres du conseil d'administration

1. ~~Quarante-cinq (45)~~ Trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle, le directeur général envoie une communication aux membres sur les postes disponibles et en élection, la période de mise en candidature est d'une durée de ~~quatorze (14)~~ sept (7) jours;
2. Ceux qui désirent soumettre leur candidature doivent remplir une fiche de candidature :
 - 2.1. Nom de l'organisation;
 - 2.2. Poste convoité;
 - 2.3. Motivations;

Commenté [Ma9]: Ajustements concernant les mises en candidature.

3. À la fin des mises en candidature, le comité éthique et gouvernance évalue l'éligibilité des candidatures déposées selon les caractéristiques d'admissibilité suivantes :
 - 3.1. Être membre en règle et avoir payé sa cotisation au moment de la mise en candidature et de l'AGA;
 - 3.2. Signature d'appui de deux (2) autres membres en règle (délégués) de son secteur géographique (MRC);
 - 3.3. Être le représentant désigné de l'organisation membre;
 - 3.4. Être âgé de 18 ans et plus;
 - 3.5. Ne pas être en dette (solde impayé) avec la Corporation depuis plus de 90 jours au moment de la mise en candidature et de l'AGA;
 - 3.6. Ne pas être en conflit d'intérêts avec les actions de la Corporation;
 - 3.7. Démontrer un sens de l'éthique;
4. Le comité éthique et gouvernance analyse les candidatures, évalue l'éligibilité et fait des recommandations au conseil d'administration. Le comité vise à favoriser un conseil d'administration en parité homme/femme, de décideurs et représentatif des secteurs d'activités touristiques de la région. Le comité peut recommander de mettre en élection des candidatures recevables;
5. Dans le cas d'une élection, un vote électronique des membres du secteur géographique (MRC) sera effectué quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle par le personnel de la Corporation. Les élus seront dévoilés à l'assemblée générale annuelle;
6. Après la période de mise en candidature, s'il y a un manque de candidature, le comité éthique et gouvernance recherchera des candidatures pour les postes vacants et fera des recommandations au conseil d'administration pour dépôt à l'AGA;
7. Le conseil d'administration peut pourvoir un poste devenu vacant en tout temps;
8. Tout membre sortant de charge est rééligible, s'il possède toujours les qualifications requises.

Article 4.03 Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Ils entrent en fonction à l'assemblée générale après les élections et jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés. Les postes pairs sont en élection aux années débutant par un nombre pair et les postes impairs sont en élection lors d'une année débutant par un nombre impair.

Article 4.04 Élections des officiers

Les officiers de la Corporation sont élus par les membres du conseil d'administration à l'occasion de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle.

Cette assemblée doit être tenue le plus tôt possible après l'assemblée générale annuelle ou à l'occasion de l'assemblée générale annuelle. Dans ce cas, aucun avis de convocation n'est nécessaire pour cette réunion.

Article 4.05 Perte du titre d'administrateur

Tout administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction :

S'il offre, par écrit, sa démission au conseil d'administration et que celui-ci l'accepte par résolution;

- a) Lorsqu'il s'absente sans excuse jugée valable par le conseil d'administration à plus de trois (3) réunions consécutives;
- b) Lorsqu'il cesse de posséder les qualifications requises et l'éligibilité nécessaire énumérée dans les présents règlements;
- d) Si ledit administrateur était jugé en conflit d'intérêts par au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs.

Article 4.06 **Vacances**

Toute vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par les administrateurs, par résolution, pour la période non expirée du terme pour lequel l'administrateur avait été élu ou nommé.

Article 4.07 **Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services.

Article 4.08 **Attributions**

Le conseil d'administration administre les affaires de la Corporation et particulièrement :

- a) Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la loi et les règlements;
- b) Il accepte les membres de la Corporation;
- c) Il surveille l'exécution des décisions de la Corporation et le travail des comités;
- d) Il établit, s'il y a lieu, des comités;
- e) Il nomme les employés-cadres, détermine leurs tâches, fixe leurs salaires et les destitue.

Article 4.09 **Assemblée**

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais ils doivent tenir au moins une assemblée tous les trois (3) mois en plus de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle sont choisis les officiers de la Corporation.

Article 4.10 **Convocation**

- a) Des assemblées du conseil d'administration peuvent être tenues par convocation du président ou, en son absence, du vice-président ou à la demande de trois (3) administrateurs.
- b) L'avis de convocation doit spécifier le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée et être transmis à chaque administrateur. Cet avis doit être livré au moins cinq (5) jours francs avant la date de l'assemblée.
- c) Cependant, en cas d'urgence ou de raison majeure, une assemblée du conseil d'administration peut être convoquée par téléphone, et ce, sans délai spécifique.

Article 4.11 Lieu

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit jugé opportun.

Article 4.12 Conférence téléphonique ou visioconférence

Nonobstant l'alinéa précédent, des réunions du conseil d'administration peuvent être tenues sous la forme de conférence téléphonique ou de visioconférence. Les dispositions des autres articles du chapitre IV s'appliquent, en les adaptant, à de telles réunions.

Le lieu de la réunion est réputé être l'adresse du siège social.

Dans tous les cas, les interventions des participants doivent être précédées par l'identification de ces derniers. Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 4.14, le scrutin, lorsqu'il est requis, doit être exprimé oralement.

Article 4.13 Quorum

Aucune assemblée des administrateurs ne peut avoir lieu à moins qu'une majorité des administrateurs en fonction (50% plus un) y soient présents.

Article 4.14 Vote

Aux assemblées, chaque administrateur a droit à un vote et, en cas d'égalité des voix, le président aura droit à un second vote prépondérant.

Le vote se fera à main levée. Cependant, sur demande d'un administrateur, le vote peut être secret.

Article 4.15 Comités

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir des comités auxquels il délègue tous les pouvoirs qu'il juge à propos. Ces comités doivent faire rapport au conseil d'administration aussi souvent que ce dernier le juge utile ou nécessaire.

Article 4.16 Représentation

Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer un ou des membres à des événements, des structures ou des organismes dont la présence est nécessaire ou requise.

Article 4.17 Irrégularité

Tout acte passé, toute résolution ou tout règlement adopté à une assemblée du conseil d'administration sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert, à la suite de sa nomination, qu'un administrateur n'est plus habilité à siéger.

Article 4.18 **Assemblée spéciale**

Les assemblées spéciales du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou à la demande écrite de trois (3) administrateurs ou par résolution du conseil d'administration.

À défaut de convocation d'une assemblée spéciale par le secrétaire dans les trois (3) jours suivants la demande, le président ou les trois (3) requérants, suivant les cas, peuvent convoquer une telle assemblée. Au cours d'une assemblée spéciale, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités à moins que tous les administrateurs ne soient présents à cette assemblée et qu'ils y consentent.

Article 4.19 **Convocation de l'assemblée spéciale**

Les assemblées spéciales sont convoquées par un avis écrit par la poste ou par courriel indiquant le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. Cet avis doit être expédié au moins trois (3) jours francs avant la date de l'assemblée. Dans un cas qu'il juge d'urgence, le président peut convoquer une assemblée spéciale sans respecter ce délai.

Article 4.20 **Renonciation à l'avis de convocation**

Toute assemblée spéciale du conseil d'administration peut avoir lieu en tout temps et sans avis écrit pourvu que tous les administrateurs soient présents ou aient signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle assemblée.

CHAPITRE V

Les officiers

Article 5.01 Officiers

Les officiers de la Corporation sont :

- a) Le président;
- b) Le vice-président;
- c) Le secrétaire-trésorier.

Article 5.02 Élections

Les membres du conseil d'administration doivent élire, parmi eux, le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier lors de la première réunion suivant l'assemblée générale qui les a élus.

Article 5.03 Le président

Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et il fait partie, ex officio, de tous les comités.

Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il remplit toutes les autres fonctions qui sont assignées par les présents règlements ou celles qui peuvent, de temps à autre, lui être attribuées par le conseil d'administration. Il signe tous les documents requérant sa signature.

Article 5.04 Le vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs de celui-ci. Il remplit toutes les autres fonctions qui peuvent de temps à autre lui être attribuées par le conseil d'administration.

Article 5.05 Le secrétaire-trésorier

Il s'assure de la rédaction des procès-verbaux de toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il a la garde des registres et des livres de la Corporation. ~~Il a la garde du sceau de la Corporation.~~ Il tient un relevé précis des biens, dettes, recettes et déboursés de la Corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Chaque année, il prépare un bilan qu'il soumet à un vérificateur ainsi que le budget qu'il présente au conseil d'administration. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements ou par le conseil d'administration.

Article 5.06 Le directeur général

Commenté [Ma10]: N'est plus utilisé.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration de la Corporation. Son poste devient vacant par la démission de son titulaire ou à la fin de son engagement. Le mandat du directeur général est d'assurer la planification, l'organisation, la direction et le contrôle des activités et opérations de la Corporation, le tout conformément aux dispositions, décisions et orientations du conseil d'administration.

Le directeur général n'est pas administrateur de la Corporation. Il participe d'office, sans droit de vote, aux comités et aux assemblées du conseil d'administration. Il doit se retirer lorsque sa situation personnelle ou ses conditions de travail sont en cause.

Article 5.07 **Vacances**

Toute vacance d'un poste d'officiers, pour quelque raison que ce soit, peut être comblée par le conseil d'administration, par résolution, pour la période non expirée du terme pour lequel l'officier avait été élu, mais en tenant compte des modalités spécifiées à l'article 5.02.

CHAPITRE VI

Le comité exécutif

Article 6.01 Composition

Le comité exécutif se compose du président, du vice-président, ~~et~~ du secrétaire-trésorier ~~et de deux (2) administrateurs.~~

Commenté [Ma11]: Composition exacte du comité exécutif.

L'élection des membres du comité exécutif se fera annuellement à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres. Les membres sortants seront rééligibles.

Article 6.02 Vacances

Les vacances qui surviendront au comité exécutif, soit pour cause de décès d'un de ses membres, soit parce qu'ils cesseront d'être qualifiés comme membres du conseil d'administration, soit pour d'autres causes, devront être remplies par le conseil d'administration.

Article 6.03 Réunion

Le comité exécutif peut décider, par résolution, la tenue d'assemblées ordinaires aux lieux, dates et heures qu'il détermine. Aucun avis de convocation n'est nécessaire pour les assemblées ordinaires.

Le président ou deux (2) membres du comité exécutif peuvent convoquer une assemblée extraordinaire. Les avis de convocation des assemblées extraordinaires sont donnés par le secrétaire du comité exécutif, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement ou par courriel.

Article 6.04 Conférence téléphonique ou visioconférence

Nonobstant l'article précédent, des réunions du comité exécutif peuvent être tenues sous la forme de conférence téléphonique ~~ou de visioconférence~~. Les dispositions des paragraphes 6.01 à 6.08 s'appliquent « mutadis mutandis » à de telles réunions.

Dans tous les cas, les interventions des participants doivent être précédées de l'identification de ces derniers.

Article 6.05 Renonciation à l'avis de convocation

Toute assemblée extraordinaire du comité exécutif peut avoir lieu en tout temps et sans avis pourvu que tous les membres soient présents ou aient signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion.

Article 6.06 Quorum

Le quorum aux réunions du comité exécutif est de trois (3) membres.

Article 6.07 Rapport au conseil d'administration

Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises à la condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

Article 6.08 Pouvoirs

Le comité exécutif s'occupe des affaires courantes de la Corporation et exerce les fonctions déterminées par le conseil d'administration; il peut effectuer toute dépense non prévue au budget et n'excédant pas un montant établi par le conseil d'administration. **Le comité exécutif doit prévoir à chaque réunion le suivi des points suivants : audits administratifs, éthique et gouvernance ainsi que ressources humaines.**

Commenté [Ma12]: Mandats du comité.

CHAPITRE VII

Comités et gouvernance

Article 7.01 Comité d'éthique et de gouvernance

~~Le conseil d'administration doit constituer un comité d'éthique et de gouvernance composé d'au moins trois (3) administrateurs, du président du conseil d'administration et du directeur général après chaque assemblée générale.~~

~~Le comité doit adopter un plan de travail annuel, établi de manière à assumer les obligations prévues aux présents règlements. Il doit élaborer et recommander au conseil d'administration les règles de gouvernance et un code d'éthique applicable aux administrateurs, aux dirigeants, ainsi qu'aux employés, pour la bonne conduite des affaires de la Corporation. Il doit recruter et recommander au conseil d'administration des profils d'expérience et de compétence pour le remplacement d'administrateurs au sein du conseil. Il traite toute question relative à l'éthique et à la gouvernance et fait des recommandations au conseil d'administration.~~

~~Le comité doit être dirigé par un président qui est désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs siégeant aux comités. Le président du comité doit faire rapport au conseil d'administration à la suite de chacune des réunions du comité.~~

Article 7.02 Comité touristique régional Commission touristique

Des rencontres ~~du comité touristique régional~~ de la commission touristique doivent être tenues quatre (4) fois par année, soit une (1) fois par saison. Ces rencontres ont pour but de réunir les principaux acteurs de l'industrie touristique régionale afin de coordonner les actions, de réseauter et de concerter les acteurs touristiques régionaux.

~~Le comité touristique régional~~ La commission touristique est constitué d'un employé de l'ATR ~~du directeur général~~, qui préside les rencontres, des gestionnaires de dossiers de la Corporation, du gestionnaire du tourisme de chacune des six (6) MRC du territoire (Kamouraska, Témiscouata, Rivière-du-Loup, Les Basques, Rimouski, La Mitis), d'un gestionnaire du Québec maritime et d'un gestionnaire par route touristique du territoire. Le directeur général doit faire un rapport au conseil d'administration à la suite de chacune des rencontres.

Article 7.03 Autres comités

Le conseil d'administration peut, en tout temps, sur simple résolution, former tout autre comité nécessaire au bon fonctionnement de la Corporation. Ces comités peuvent être formés de ressources internes ou externes. La liste des membres et les mandats de ces comités sont établis par le conseil d'administration.

Commenté [Ma13]: N'existe pas, le mandat a été donné au comité exécutif.

Commenté [Ma14]: Changement de nom

CHAPITRE VIII

Dispositions financières

Article 8.01 Signature des effets bancaires

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de la Corporation doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par au moins deux (2) des trois (3) signataires désignés à cette fin par le conseil d'administration, ~~dont un officier.~~

Article 8.02 Signature des autres documents

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par au moins un (1) signataire parmi les trois (3) officiers ou par une autre personne que le conseil d'administration désignera.

Article 8.03 Institution bancaire

Le conseil d'administration détermine, par résolution, la ou les banques ou caisses populaires où les personnes mandatées doivent déposer les deniers de la Corporation.

Article 8.04 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars ou à toute autre date qu'il plaît au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

Article 8.05 Vérification

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 8.06 Emprunts

Le conseil d'administration de la Corporation peut, de temps à autre, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la Corporation.

Article 8.07 Biens et fonds

Au cas où la Corporation serait dissoute, tous les biens qui lui restent, après règlement des dettes, seront offerts à une organisation exerçant une activité analogue sur le territoire de la Corporation, dans le but de servir à des fins touristiques.

Dans un tel cas, l'organisation a trente (30) jours pour manifester son intention d'acquérir ces biens et, en cas de refus, la Corporation doit, de préférence, trouver un autre organisme sans but lucratif poursuivant le même but.

CHAPITRE VIII

Règlements

Article 9.01 Interprétation des règlements

Le conseil d'administration décide de tout cas non prévu par les présents règlements et de toute question qui a trait à l'interprétation des règlements, après avis auprès d'un conseiller juridique, si nécessaire.

Article 9.02 Amendements et abrogations

Les présents règlements généraux ne peuvent être amendés ou abrogés qu'en suivant la procédure établie par la Loi sur les compagnies du Québec, soit que seul le conseil d'administration à le pouvoir de préparer une proposition de réforme, de modifications ou d'abrogations des règlements généraux de la Corporation dont il soumet aux membres pour approbation lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin.

Article 9.03 Rédaction

À l'intérieur des présents règlements généraux, le genre masculin a été utilisé dans le but d'alléger le texte seulement.

Adoptés à l'assemblée spéciale des membres le 9 juin 1998 à Rimouski. Modifiés en assemblée spéciale à Rivière-du-Loup le 29 janvier 2020;

Président

Secrétaire-trésorier

Sceau

RÈGLES DE PROCÉDURE
POUR LES ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES

1. Toute proposition devra être faite et appuyée par un (1) délégué officiel;
2. Tout amendement à une proposition devra également être proposé et appuyé par un (1) délégué officiel;
3. Tout amendement sera discuté avant la proposition principale;
4. Tout délégué ne prendra la parole qu'une seule fois sur chaque proposition ou amendement;
5. Toute personne prenant la parole aura droit à deux minutes pour exprimer son opinion et devra ne parler que sur le sujet faisant l'objet de la proposition ou de l'amendement;
6. Seul le proposeur aura le droit de réplique, et l'exercice de ce droit constituera la clôture du débat;
7. Seuls les délégués officiels ont le droit de vote;
8. Pour voter, chaque délégué devra employer le signe conventionnel de votation indiqué par le président;
9. Tout vote sera contrôlé par des scrutateurs nommés par l'assemblée;
10. Les observateurs auront droit de parole si l'assemblée est unanime à accorder le droit de parole à un observateur qui demande à s'exprimer;
11. Tout délégué peut au cours d'un débat poser la question préalable. Il faudra alors une majorité des deux tiers (2/3) pour clore le débat;
12. Là où les procédures ne sont pas explicites, le Code Morin s'applique.